



GRILLE-REPÈRE

POUR LE CALCUL DES DÉPASSEMENTS

2022-2023

Le présent document est un outil qui vous permettra de comprendre et d'évaluer s'il y a un ou des dépassements dans votre classe ou dans vos groupes. Ce document se divise en quatre (4) parties. La première partie décrit les conditions générales pour fins de compensation à la suite d'une situation de dépassement. La deuxième partie explique les types de dépassement définis par la convention collective que nous avons illustrés à l'aide d'exemples. La troisième partie explique la compensation monétaire en cas de dépassement des maxima. Enfin, la quatrième et dernière partie sert de référence pour calculer les dépassements (grille-repère et règles EHDAA pour l'année 2022-2023).

Syndicat de l'enseignement
de la Pointe-de-l'île (SEPI)
745, 15^e Avenue
Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514 645-4536
Télec. : 514 645-6951

courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

PARTIE 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR FINS DE COMPENSATION À LA SUITE D'UNE SITUATION DE DÉPASSEMENT

- Le nombre d'élèves dont nous devons tenir compte est **celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné**; c'est-à-dire que tout élève **inscrit** sur votre liste d'élèves compte dans le nombre total de vos élèves, et ce, même s'il s'absente pour une ou plusieurs journées;
- Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- Les compensations ne s'appliquent pas pour un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles du spectre de l'autisme ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si le centre de services scolaire fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant;
- La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation; ce qui signifie que seuls les enseignantes ou les enseignants réguliers et sous contrat à temps partiel ont droit à une compensation;
- Si vous êtes en situation de dépassement et que vous enseignez au primaire, n'oubliez pas que les enseignantes et enseignants **spécialistes** qui enseignent à votre groupe doivent également recevoir une compensation;
- Voir la page 7 pour le calcul de la compensation.

PARTIE 2

Il y a quatre (4) types de dépassement prévus à la convention collective :

1. Dépassement des maxima d'élèves dans un groupe régulier y compris le dépassement du maximum d'un groupe régulier lorsque des élèves HDAA sont intégrés;
2. Dépassement dans un groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire);
3. Dépassement d'un groupe EHDA;
4. Dépassement d'un groupe EHDA formé de plusieurs catégories d'élèves.

1- Dépassement des maxima d'élèves dans un groupe régulier

Pour évaluer s'il y a un dépassement du maximum d'élèves dans un **groupe régulier**, il s'agit de vérifier le maximum prévu pour votre degré et catégorie. Vous trouverez l'information à la grille-repère (page 6). Ensuite, vous devez soustraire ce nombre du nombre total d'élèves composant votre classe. L'excédent constitue le nombre d'élèves en dépassement.

Pour identifier les **dépassements du maximum d'élèves dans un groupe régulier où des élèves HDAA sont intégrés**, vous devez dans un premier temps vérifier dans la grille-repère (page 6) afin de trouver le maximum d'élèves prévu pour votre niveau d'enseignement. Par la suite, vous devez vous référer aux règles EHDA (pages 7 et 8) pour trouver la pondération qui s'applique à vos élèves HDAA.

Lorsque vous disposez de ces informations, vous devez additionner tous les élèves **réguliers**. Ensuite, vous devez additionner la valeur des pondérations attribuées à chacun de vos élèves HDAA. Finalement, vous devez additionner vos deux premiers calculs et y soustraire le maximum d'élèves prévus à la grille-repère pour votre niveau. Si le résultat est supérieur à zéro, vous êtes en situation de dépassement. **Toutefois, un élève HDAA qui reçoit un service d'appui compte pour un élève seulement et ne doit pas être pondéré. L'élève HDAA sera pondéré uniquement s'il ne reçoit aucun service ou s'il a la reconnaissance d'un code 12 (TC) ou d'un code 14 (TGC) à son dossier. Sous réserve de la pondération a priori.**

EXEMPLE : Vous avez un groupe de 6^e année en milieu défavorisé comptant 20 élèves, dont 2 ayant une déficience langagière = $2 \times 2.0 = 4.0$ (s'il y a lieu, vous devez arrondir à 0.5 - Voir tableau).

Nombre d'élèves réguliers	+	Valeur élèves pondérés	-	Maximum du groupe	=	Dépassement
18		4		20		2

Pondération a priori

Depuis 2010-2011, lors de la formation des groupes, si des élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale (TGC), des élèves handicapés par des troubles du spectre de l'autisme (TSA), ou des élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie (TP) sont intégrés dans des groupes réguliers, ils doivent être pondérés *a priori*, et ce, même si des services leur seront octroyés. En d'autres termes, lorsque vous effectuez la prévision des groupes pour l'année suivante, si la direction prévoit intégrer dans un **groupe régulier** un élève TSA (code 50), TGC (code 14) ou TP (code 54), cet élève comptera pour la valeur* de sa pondération et non pour un seul élève.

Par ailleurs, un élève TSA ou TP qui est intégré ou reconnu en cours d'année comptera seulement pour un élève s'il reçoit du service. Pour l'élève TGC, s'il est intégré ou reconnu en cours d'année, il sera pondéré aux fins de compensation, qu'il reçoive ou non du service. Par contre, si cet élève ne reçoit pas de service, l'élève sera pondéré. Alors, vous pourriez retrouver dans votre classe, deux élèves TSA, dont un pondéré *a priori* qui aura une valeur de trois élèves et un autre intégré ou reconnu en cours d'année qui aura une valeur d'un élève.

Voici un exemple pour illustrer cette situation :

Type de groupe	Un groupe ordinaire de 1 ^{re} année du primaire en milieu régulier où le maximum est de 22.
Type d'élève pondéré a priori	Un élève TSA (valeur de la pondération : 3.14)
Établissement du nombre d'élèves pour cette classe lors de la formation des groupes	19 élèves réguliers 1 élève TSA pondéré a priori (valeur de 3.14*, donc 3) $19 + 3 = 22$ élèves Le maximum est donc respecté.
Application	Par conséquent, il y aura 20 élèves physiques dans votre classe mais l'équivalent de 22 élèves une fois la pondération appliquée.

* Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondéré n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité supérieure.

Autre mise en situation

En cours d'année, on intègre à cette classe un deuxième élève TSA et il recevra du service. Alors, pour établir le nombre d'élèves dans ce groupe, nous devons compter :

19 élèves réguliers

1 élève TSA pondéré *a priori* (valeur de 3.14*, donc 3)

1 élève TSA (valeur de 1, car il reçoit du service)

$19 + 3 + 1 = 23$ élèves

Vous seriez donc en dépassement de 1 élève et une compensation devra être versée.

* Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondéré n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte ; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité supérieure.

2- Dépassement dans un groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

Le dépassement du nombre d'élèves d'un **groupe à plus d'une année d'études** s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence. Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

EXEMPLE : Vous avez un groupe composé d'élèves de 1^{re} et de 2^e année en milieu régulier.

Pour vérifier si vous êtes en situation de dépassement, vous devez vous référer à la grille-repère (page 6). La moyenne d'élèves pour une classe de 1^{re} année est de 20 et celle pour un groupe de 2^e année est de 22 élèves. Puisque la moyenne de la 1^{re} année est plus basse que celle de la 2^e année, le maximum d'élèves pour votre groupe à plus d'une année d'étude est de 20 élèves.

À titre d'information, l'annexe XVI prévoit que les personnes qui enseignent dans une classe à plus d'une année d'études ont droit à une compensation pour l'achat de matériel et pour être libérés afin de préparer du matériel ou pour assister à de la formation. Cette compensation financière ne s'applique qu'aux groupes à plus d'une année d'études imposés par le centre de services scolaire et ses représentants.

3- Dépassement d'un groupe EHDAA

EXEMPLE : Vous avez un groupe de 11 élèves ayant une déficience langagière sévère dans une école primaire.

Pour évaluer s'il y a dépassement du maximum d'élèves dans un groupe EHDAA, vous devez vérifier le maximum prévu aux règles EHDAA (pages 7 et 8) pour le type d'élèves constituant votre groupe. Dans cet exemple, le maximum est de 8 élèves. Par la suite, vous devez soustraire du nombre total composant votre groupe (11 élèves), le maximum de votre groupe prévu aux règles (8 élèves). Si le résultat obtenu est supérieur à 0, vous êtes en situation de dépassement. Toutefois, dans cet exemple, si le centre de services scolaire fournit du soutien visible, autre que l'enseignant, vous ne serez pas considéré en situation de dépassement (voir page 2, 3^e condition générale).

Nombre d'élèves du groupe	-	Maximum du groupe	=	Dépassement
11		8		3

4- Dépassement d'un groupe EHDAA formé de plusieurs catégories d'élèves

Le dépassement dans un groupe EHDAA formé de plusieurs catégories d'élèves s'évalue à l'aide du calcul suivant :

- Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit :
 - a) on divise le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves;
 - b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
 - c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
 - d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0.5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0.5, on complète la fraction à l'unité supérieure.

EXEMPLE : Au secondaire, un groupe de 18 élèves HDAA est composé comme suit :

Nombre d'élèves	Type	Maximum
10	Déficience intellectuelle légère	20
5	Élèves présentant des troubles de comportement	14
3	Élèves handicapés en raison d'une déficience motrice grave	11

$$\frac{18}{10/20 + 5/14 + 3/11} = 15.93$$

Donc, votre nombre physique d'élèves étant de 18, vous devez y soustraire le maximum déterminé par les fractions arrondies à 0.5, soit 16 et cela déterminera le nombre d'élèves en dépassement que vous avez dans votre classe EHDA, soit 2.

Maximum : 16

Dépassement : 2

PARTIE 3

La compensation monétaire en cas de dépassement des maxima (ANNEXE XVIII)

La compensation est calculée selon la formule suivante :

$$C = \frac{27 \times N \times D \times V}{MOY}$$

N = le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe. Ce nombre étant pondéré selon la formule suivante :

Nombre d'élèves	Valeur	Montant max au 24-08-21	Montant max au 01-04-22
1 ^{er} élève excédentaire	1	2628 \$	2681 \$
2 ^e élève excédentaire	1.25	3285 \$	3351 \$
3 ^e élève excédentaire et suivants	1.5	3942 \$	4221 \$

MOY = La moyenne prévue à la page 6 pour ce type d'élève

D = la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire

Préscolaire et primaire	s'exprime en nombre d'heures
Secondaire et FP	s'exprime en nombre de périodes de 50 minutes ou l'équivalent multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par 5.

V = la valeur monétaire (pour 2022-2023 : **1.80**)

PARTIE 4

Grille-repère : année 2022-2023

PRÉSCOLAIRE - GROUPES RÉGULIERS	Moyenne	Maximum
Préscolaire 4 ans	14	17
Préscolaire 5 ans	17	19
PRÉSCOLAIRE - MILIEU DÉFAVORISÉ (Annexe XLVI) ¹		
Préscolaire 4 ans	13	16
Préscolaire 5 ans	16	18
ACCUEIL PRÉSCOLAIRE		
Accueil préscolaire 5 ans	13	16
ACCUEIL PRIMAIRE ET SECONDAIRE		
Accueil primaire et secondaire	14	17
PRIMAIRE - GROUPES RÉGULIERS		
1 ^{re} année	20	22
2 ^e année	22	24
3 ^e année	24	26
4 ^e année	24	26
5 ^e et 6 ^e année	24	26
PRIMAIRE - MILIEU DÉFAVORISÉ (Annexe XLVI) ¹		
1 ^{re} année	18	20
2 ^e année	18	20
3 ^e année	18	20
4 ^e année	18	20
5 ^e et 6 ^e année	18	20
SECONDAIRE - GROUPES RÉGULIERS		
Secondaire I	26	28
Secondaire II	27	29
Secondaire III, IV et V	30	32
Exploration technique ou exploration professionnelle	20	23
Chemineurs particuliers : formation de type temporaire	18	20
FORMATION PROFESSIONNELLE		
Administration, commerce et information (à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil informatique (opération))	30	32
Administration, commerce et information en classes-ateliers ou en laboratoire	19	22
Santé, assistance et soins infirmiers en milieu hospitalier	6	6
Cours hors hôpital	17	20
Autres cours	19	22

¹ Annexe XLVI - écoles en milieu défavorisé :

Adélarde-Desrosiers
Alphonse-Pesant
De la Fraternité
Des Roseraies
Denise-Pelletier
Fernand-Gauthier
François-La Bernarde
Jacques-Rousseau
Jean-Nicolet
Jean-Nicolet Annexe
Jules-Verne
Lambert-Closse
La Dauversière
Le Carignan
Le Tournesol
Marc-Laflamme/ Le Prélude
Notre-Dame
Pierre-de-Coubertin
Pie-XII
René-Guénette
Ste-Colette
Ste-Colette Annexe
Ste-Germaine-Cousin
Ste-Gertrude
Ste-Marguerite-Bourgeois
St-Joseph
St-Octave
St-Rémi
St-Rémi Annexe
St-Vincent-Marie

RÈGLES EHDAA POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

valeur pondérée d'un élève HDAA intégré dans une classe régulière

(sauf codes : 12, 14, 50, 53 car des dispositions particulières s'appliquent (voir cahier pages 2 et 3))

CATÉGORIES	TYPES	CODES MEES OU CSSIP	PRÉSCOLAIRE 4 ANS		PRÉSCOLAIRE 5 ANS		4 ANS DÉFAVORI SE MAX (16)	5 ANS DÉFAVORI SE MAX (18)	MAX	SECONDAIRE		
			MAX (17)	POND.	MAX (19)	POND.				Sec. I (28)	Sec. II (29)	III, IV et V (32)
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	Difficulté d'apprentissage ou trouble spécifique d'apprentissage	03							20	1.40	1.45	1.60
	Déficience intellectuelle légère	21							20	1.40	1.45	1.60
	Troubles de comportement	12		10	1.9		1.8		14	2.00	2.07	2.29
	Troubles graves de comportement	14							11	2.55	2.64	2.91
DÉFICIENCE MOTRICE LÉGÈRE OU ORGANIQUE DÉFICIENCE LANGAGIÈRE	Déficience motrice légère	33	12	1.42	12	1.58	1.33	1.5	16	1.75	1.81	2.00
	Déficience organique	33	12	1.42	12	1.58	1.33	1.5	16	1.75	1.81	2.00
	Déficience langagière sévère	34	7	2.43	7	2.72	2.28	2.57	12	2.33	2.42	2.67
	Déficience langagière	34	8	2.13	8	2.38	2	2.25	12	2.33	2.42	2.67
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À PROFONDE OU TROUBLES SÉVÈRES DU DÉVELOPPEMENT	Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24	10	1.7	10	1.9	1.16	1.8	14	2.00	2.07	2.29
	Déficience intellectuelle profonde	23	6	2.83	6	3.17	2.66	3	6	5.6	4.83	5.33
	Troubles du spectre de l'autisme	50	6	2.83	6	3.17	2.66	3	8	3.5	3.625	4.00
	Psychopathologie	53	6	2.83	6	3.17	2.66	3	8	3.5	3.625	4.00
DÉFICIENCE PHYSIQUE GRAVE	Déficience atypique	99	8	2.13	8	2.38	2	2.25	11	2.55	2.64	2.91
	Déficience motrice grave	36	8	2.13	8	2.38	2	2.25	11	2.55	2.64	2.91
	Déficience visuelle	42	7	2.43	7	2.72	2.28	2.57	7	4.00	4.14	4.57
	Déficience auditive	44	7	2.43	7	2.72	2.28	2.57	7	4.00	4.14	4.57

RÈGLES EHDAA POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

valeur pondérée d'un élève HDAA intégré dans une classe régulière

(sauf codes : 12, 14, 50, 53 car des dispositions particulières s'appliquent (voir cahier pages 2 et 3))

CATÉGORIES	TYPES	CODES MEES OU CSSPI	MAX	1 ^{RE} ANNÉE		2 ^E ANNÉE		3 ^E ANNÉE		4 ^E ANNÉE		5 ^E ANNÉE		6 ^E ANNÉE		
				RÉG. (22)	DÉF. (20)	RÉG. (24)	DÉF. (20)	RÉG. (26)	DÉF. (20)							
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	Difficulté d'apprentissage ou trouble spécifique d'apprentissage	03	16	1.38	1.25	1.5	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	
				1.38	1.25	1.5	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	1.63	1.25	
				1.83	1.67	2.0	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	1.67
				2.44	2.22	2.67	2.22	2.89	2.22	2.89	2.22	2.89	2.22	2.89	2.22	2.89
DÉFICIENCE MOTRICE LÉGÈRE OU ORGANIQUE	Déficiência motrice légère	33	14	1.57	1.43	1.71	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	
				1.57	1.43	1.71	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	1.86	1.43	
				2.75	2.5	3.0	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	3.25
				2.2	2.0	2.4	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6
DÉFICIENCE LANGAGIÈRE SÈVÈRE	Déficiência langagière sévère	34	8	2.75	2.5	3.0	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	3.25	2.5	
				2.2	2.0	2.4	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	
				1.83	1.67	2.0	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	
				1.83	1.67	2.0	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À PROFONDE OU TROUBLES SÈVÈRES DU DÉVELOPPEMENT	Déficiência intellectuelle moyenne à sévère	24	12	1.83	1.67	2.0	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	2.17	1.67	
				3.67	3.33	4.0	3.33	4.33	3.33	4.33	3.33	4.33	3.33	4.33	3.33	
				3.14	2.86	3.43	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	
				3.14	2.86	3.43	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	
DÉFICIENCE PHYSIQUE GRAVE	Déficiência motrice grave	36	10	2.2	2.0	2.4	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	
				2.2	2.0	2.4	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	2.6	2.0	
				3.14	2.86	3.43	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	
				3.14	2.86	3.43	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	3.71	2.86	